



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un parking aérien de 245 places au
centre commercial E. LECLERC à Incarville »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003567 relative au projet de création d'un parking aérien de 245 places au centre commercial E. LECLERC situé sur la commune d'Incarville (Eure), télédéclarée (n°A-0-N8PHTO8VFC) par Madame Lucia TIEFENSEE, architecte, représentant la société CL Concept, reçue complète le 19 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parking aérien non couvert de 245 places destinées à la clientèle (dont 5 emplacements pour les personnes à mobilité réduite), réalisé dans le cadre d'une opération de revalorisation du centre commercial

E. Leclerc situé rue des Prés à Incarville, comprenant également un réaménagement de l'hypermarché avec extension de la surface de vente et augmentation des surfaces de réserves et bureaux, la surface totale de plancher ainsi créée étant de 1 425 m², ainsi que la rénovation de l'ensemble des façades ; que le parking d'une surface d'environ 6 800 m² vient s'implanter en superposition (avec une hauteur libre de 3,15 m entre les deux niveaux de stationnement) et dans l'emprise du parking actuel, nécessitant la suppression de quelques emplacements pour permettre l'implantation des rampes d'accès au niveau supérieur ainsi que pour l'extension du magasin, le nombre de places de stationnement ainsi créées étant en définitive de 188 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, ainsi qu'à celles du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003, valant servitude d'utilité publique (document annexé au PLU), et que l'augmentation de la surface de vente a fait l'objet d'une autorisation de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Considérant que, dans le cadre de leur porter-à-connaissance au titre des articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), les constructions et aménagements existants de l'hypermarché ont fait l'objet, compte tenu de leur impact en termes d'imperméabilisation des sols, d'une mesure compensatoire consistant en la création d'un bassin de stockage, dimensionné pour la crue d'occurrence centennale, réalisé dans la structure du parking existant (travaux déjà réalisés) ; qu'en outre, le projet de parking aérien de 245 places objet de la présente décision, compte-tenu des dispositions constructives mises en œuvre (absence de remblais et d'augmentation de la surface imperméabilisée compte tenu de la superposition avec le parking existant) n'apparaît pas susceptible d'accroître le risque d'inondation, et qu'une actualisation du dossier « loi sur l'eau » incluant les structures existantes et celles prévues dans le cadre du projet (parking et extension du magasin), est en cours de finalisation afin que soient validées les modalités de prise en compte des surfaces imperméabilisées et le respect des dispositions du PPRI (travail en ce sens mené avec la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure) ;

Considérant que, dans le cadre du projet, est prévue la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement issues des parkings, des voies d'accès et des zones de livraison, avant leur rejet au réseau public (type séparateur / débourbeur à hydrocarbures) ;

Considérant en outre que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans un espace identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- se trouve à une distance d'environ 2,6 km du site Nature 2000 des « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « *Habitats, faune, flore* », dont l'intégrité n'apparaît cependant pas pouvoir être remise en cause par le projet, compte tenu notamment de la présence de l'autoroute A13 ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, mais est néanmoins compris dans un secteur géographique identifié comme étant susceptible de présenter des milieux prédisposés à la présence de zone humide, ce qui en l'espèce ne peut être le cas du terrain d'emprise du centre commercial et de son parking actuel ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologique ou minier, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;

– se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un parking aérien de 245 places au centre commercial E. LECLERC situé sur la commune d'Incarville (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr